Document généré le 24 avr. 2024 06:27

Revue générale de droit

L'OIT et les Nations Unies : une étude de cas portant sur la collaboration interinstitutionnelle dans le domaine des droits fondamentaux du travail

Benoît Frate, Monique Ménard-Kilrane et Lucie Lamarche

Volume 41, numéro 1, 2011

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1026943ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1026943ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)
2292-2512 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Frate, B., Ménard-Kilrane, M. & Lamarche, L. (2011). L'OIT et les Nations Unies : une étude de cas portant sur la collaboration interinstitutionnelle dans le domaine des droits fondamentaux du travail. *Revue générale de droit*, *41*(1), 47–92. https://doi.org/10.7202/1026943ar

Résumé de l'article

Cet article analyse près de 200 Observations finales adoptées par le Comité du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* des Nations Unies (PIDESC) pour la période allant de la 8e à la 40e session de ses travaux. Il vise à établir la contribution de l'Organisation internationale du travail (OIT) à ces Observations finales. Seule la partie de ces Observations concernant les droits fondamentaux du travail garantis par les articles 6 à 10 du PIDESC a été considérée. L'analyse conclut que les contributions spécialisées de VOIT aux travaux du PIDESC sont déterminantes et constituent un exemple de meilleures pratiques en matière de collaboration interinstitutionnelle. L'impact de ces contributions démontre notamment la prise en compte évolutive du sort des travailleurs de la marge par le Comité du PIDESC et par les instances de contrôle du suivi des conventions de l'OIT. L'étude illustre aussi le fait que de telles convergences ne portent pas atteinte à la mission respective des institutions qui, au contraire, dégagent leur marge de maoeuvre propre devant des situations systémiques d'abus des droits des travailleurs. Les conclusions de cette étude confirment la nécessité de préserver l'intégralité des différents mécanismes de contrôle international des droits des travailleurs.

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2011

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

L'OIT et les Nations Unies : une étude de cas portant sur la collaboration interinstitutionnelle dans le domaine des droits fondamentaux du travail

BENOÎT FRATE
Doctorant au Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne, Faculté de droit, Université d'Ottawa

MONIQUE MÉNARD-KILRANE
Conseillère, Programme de coopération internationale, CUSO-VSO, Ottawa

LUCIE LAMARCHE[1]
Professeure titulaire et directrice de recherche du Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne, Faculté de droit, Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Cet article analyse près de 200 Observations finales adoptées par le Comité du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels *des Nations Unies (PIDESC) pour la période allant de la 8e à la 40e session de ses travaux. Il vise à établir la contribution de l'Organisation internationale du travail (OIT) à ces Observations finales. Seule la partie de ces*

ABSTRACT

This article analyses more or less 200 Concluding Observations adopted by the United Nations Committee of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (ICESCR). *It covers a period that encompasses the work of the Committee between its 8th and 40th working sessions. The research is aimed at identifying the contribution of the International Labour*

1. Les auteurs tiennent à remercier Monsieur Martin Oelz de l'Organisation internationale du travail pour l'obtention de certains documents, ainsi que le commentateur externe pour ses précieuses remarques.

Observations concernant les droits fondamentaux du travail garantis par les articles 6 à 10 du PIDESC a été considérée. L'analyse conclut que les contributions spécialisées de l'OIT aux travaux du PIDESC sont déterminantes et constituent un exemple de meilleures pratiques en matière de collaboration interinstitutionnelle. L'impact de ces contributions démontre notamment la prise en compte évolutive du sort des travailleurs de la marge par le Comité du PIDESC et par les instances de contrôle du suivi des conventions de l'OIT. L'étude illustre aussi le fait que de telles convergences ne portent pas atteinte à la mission respective des institutions qui, au contraire, dégagent leur marge de manœuvre propre devant des situations systémiques d'abus des droits des travailleurs. Les conclusions de cette étude confirment la nécessité de préserver l'intégralité des différents mécanismes de contrôle international des droits des travailleurs.

Organization (ILO) to those Concluding Observations. Accordingly, only the part of such observations relating to fundamental workers' rights has been considered. Those rights are guaranteed by articles 6 to 10 of the Covenant. The authors come to the conclusion that input from the ILO to the UN ICESCR Committee monitoring work is essential and useful. They constitute a case for best practices in the land of inter institutional collaboration. The impact of the collaboration is namely, but not exclusively, apparent when one considers the evolving situation of atypical and marginal workers. The study also shows that inter institutional collaboration does not mean that each monitoring body has to renounce either to its specificity or explicit jurisdiction. On the opposite, such specificity promotes and increases the capacity of a monitoring body to tackle different aspects of fundamental workers' rights systemic violations. The study confirms the necessity to preserve intact the existence and the jurisdiction of different international law human rights monitoring

bodies in order for them to contribute differently, although sometimes in a converging manner, to the protection of workers' labour rights.

Mots-clés : *Organisation internationale du travail;* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*; droits des travailleurs; collaboration interinstitutionnelle; suivi des traités; violations systémiques des droits des travailleurs; cycles de contrôle des traités de droits de la personne.*

Key-words : *International Labour Organization;* International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*; workers' rights; Inter institutional cooperation; monitoring of human rights treaties; systemic violations of workers' rights; cycles of control of human rights treaties.*

SOMMAIRE

Introduction 50

A. La collaboration entre l'OIT et le Comité d'experts du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) : un survol 52

1. L'évolution des mécanismes de collaboration entre l'OIT et le CDESC 52
2. L'objet de la collaboration entre l'OIT et le CDESC 55
3. L'OIT et le PIDESC : la surface commune des droits et la compétence issue des traités 59
4. Cycles de contrôle et collaboration interinstitutionnelle 61

B. La collaboration entre l'OIT et le CDESC : à la recherche des effets utiles 63

1. L'objet de l'étude et la méthodologie 63

2. Analyse des données 66

a) Le respect des compétences et la convergence récente des préoccupations 66

b) Vulnérabilité et travail : la différence entre les statuts et les situations d'emploi 69

c) La complémentarité des contrôles distincts 71

d) Le renforcement des contrôles respectifs 73

Conclusion 75

TABLEAU I : Relevé des Observations finales du CDESC et des informations transmises par l'OIT (1993-2008) 77

TABLEAU II : Source documentaire des Observations finales analysées (1993-2008) 84

TABLEAU III : Compilation des rapports transmis par l'OIT au CDESC et États membres concernés (1994-2008) 89

INTRODUCTION

1. En 2004, l'OIT déposait à l'attention du Comité du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*[2] (CDESC) le 34[e] rapport de suivi en vertu de l'article 18 de celui-ci[3]. C'est un record d'assiduité qui commande le respect. Il nous est apparu que la collaboration entre le CDESC et l'OIT était sinon exemplaire, du moins solidement enracinée et qu'afin de porter un regard critique sur les appels répétés à la collaboration interinstitutionnelle en matière de droits de la personne, il serait utile de vérifier ce qu'il en est des meilleures pratiques.

2. *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3.

3. Cet article prévoit qu'« [e]n vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la *Charte des Nations Unies* dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre ».

2. Les études de cette nature portent habituellement sur les frontières juridictionnelles, voire concurrentielles, des institutions des droits de la personne[4]. Mais rares sont celles qui examinent concrètement le contenu et les effets des collaborations interinstitutionnelles.

3. L'analyse dont il est ici fait rapport concerne l'examen de près de 200 Observations finales adoptées par le CDESC entre 1993 et 2008, lesquelles sont destinées aux États parties au PIDESC. Elle n'embrasse que la partie de ces Observations qui traite du respect des dispositions du PIDESC relatives aux droits fondamentaux du travail. En examinant, d'une part, le texte des Observations finales et, d'autre part, les rapports soumis par l'OIT à l'attention du CDESC, la présente analyse vise à faire la lumière sur une pratique peu explorée, à savoir la collaboration systématique et de longue durée entre deux institutions des droits de la personne dans le domaine du travail.

4. La première partie de cet article est consacrée au rappel institutionnel et historique de la collaboration entre l'OIT et le CDESC : quel est le mécanisme de collaboration retenu à cette fin? Comment a-t-il évolué? Quel est l'objet de la collaboration interinstitutionnelle? Comment se distinguent les compétences respectives de l'OIT et du CDESC? Quels sont les cycles de contrôle des engagements des États parties en vertu du PIDESC et des conventions de l'OIT ratifiées? Cette donnée chronologique agit-elle sur les limites de la collaboration examinée?

5. La seconde partie de l'article présente la méthodologie de l'étude et les conclusions. Ces conclusions sont organisées en fonction de quatre constats : (1) la collaboration interinstitutionnelle promeut une convergence au chapitre des conclusions relatives au respect des droits fondamentaux du travail; (2) à cette convergence, s'ajoute un rapport de complémentarité dans l'examen des normes dont chaque organe ou institution a le devoir de veiller au respect et à la mise en œuvre; (3) en conséquence de ces constats de convergence et

4. Voir par exemple Jean-Michel SERVAIS, *Normes internationales du travail*, Paris, Librairie générale de droit, 2004, et Claire LA HOVARY, *Les droits fondamentaux au travail. Origines, statut et impact en droit international*, Paris, Presses universitaires de France, 2009.

de complémentarité, un système de collaboration interinstitutionnelle tel que celui étudié participe au renforcement des contrôles effectués respectivement par chacune des institutions ou agences; enfin, nos conclusions révèlent aussi qu'en cette ère de précarité grandissante des droits du travail et au travail, la collaboration interinstitutionnelle contribue aussi à maintenir une vigilance accrue au bénéfice des travailleurs de la marge. Chacune de ces conclusions sera appuyée d'exemples tirés des données recueillies.

6. Nous espérons que cette étude facilitera le développement de nouvelles collaborations destinées au renforcement des droits de la personne. Car le modèle OIT-CDESC révèle que le temps long, la rigueur et l'assiduité du transfert des données enrichissent le travail des partenaires.

A. La collaboration entre l'OIT et le Comité d'experts du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (CDESC) : un survol

1. L'évolution des mécanismes de collaboration entre l'OIT et le CDESC

7. L'article 18 du PIDESC prévoit que le Conseil économique et social des Nations Unies est habilité à conclure des arrangements avec les institutions spécialisées en vue de la présentation de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation du traité. Cette disposition n'est pas unique. On en trouve un équivalent, par exemple, à l'article 40(2) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*[5] (PIDCP) et à l'article 45 de la *Convention des Nations Unies relative aux droits des enfants*[6].

8. Dans le cas du PIDESC, ces rapports sont destinés au Comité d'experts responsable de la surveillance du traité, le CDESC. Sans être un comité dont l'existence ou la compétence est prévue par le traité, le CDESC, créé en 1985 en

5. *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171.

6. *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3.

vertu de la Résolution 1985/17 adoptée par le Conseil économique et social[7], exerce des fonctions équivalentes à celles d'un tel comité.

9. En 1976, année de l'entrée en vigueur du PIDESC, le conseil d'administration de l'OIT a entériné un arrangement conclu avec le Conseil économique et social des Nations Unies. En vertu de cette entente, un rapport annuel serait soumis au CDESC par l'OIT et ce rapport rendrait compte des conclusions adoptées par les organes de supervision de l'OIT eu égard aux conventions de l'OIT ratifiées par les États membres dont le rapport initial ou périodique de mise en œuvre du PIDESC serait soumis au CDESC pour examen. Il va de soi que le rapport de l'OIT ne concernerait que les conventions de l'OIT qui offrent des protections identiques ou apparentées à celles prévues par les articles 6 à 10 du PIDESC. Il s'agit des protections relatives au droit au travail et du travail, à la protection sociale et de celles concernant la protection des familles et des enfants.

10. En 1987, le CDESC a reconnu explicitement l'utilité et la nécessité des rapports fournis par les institutions spécialisées, et notamment par l'OIT[8]. La contribution de l'OIT aux travaux du CDESC est non seulement historique, mais aussi assidue. En 1993, l'OIT avait déjà soumis au CDESC, précédemment appelé Groupe de travail, quinze rapports annuels[9]. Cette collaboration a cependant connu une première phase pour le moins statique et formelle, comme nous l'avons démontré précédemment[10], et ce, contrairement à ce qu'a déjà affirmé Gherari[11]. En effet, les rapports entre l'OIT et le Comité et le Groupe de travail du PIDESC, mais aussi entre ces organes et le Conseil économique et social des Nations

7. *Examen de la composition de l'organisation et des arrangements administratifs du Groupe de travail de session sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, ECOSOC Rés. 1985/17 (28 mai 1985).

8. Doc. N.U. E/C.12/1987/SR.1, *Compte rendu analytique de la 1re séance* (9 mars 1987).

9. Pour plus de détails, voir Lucie LAMARCHE, *Perspectives occidentales du droit international des droits économiques de la personne*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 402.

10. *Id.*, p. 402-411.

11. Habib GHERARI, « Le comité des droits économiques, sociaux et culturels », (1992) 96 *RGDIP* 75, 95. Voir aussi Doc. N.U. E/C.12/1987/SR.4, *Compte rendu analytique de la 4e séance* (1988), par. 1 à 14 pour un moment de doute exprimé par l'OIT.

Unies, ont d'abord été marqués par des tensions politiques contre-productives sur le plan du suivi de la mise en œuvre du Pacte. Et il a fallu attendre que l'actuel CDESC prenne son envol et tire avantage de son indépendance pour enfin assister à l'amorce d'une collaboration interinstitutionnelle effective, et ce, à partir de l'année 1992.

11. Cette collaboration a récemment été qualifiée d'étroite dans le contexte de la réunion intercomité des organes de traités des Nations Unies de 2008[12]. Plus encore, un récent Rapport sur l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de la personne, produit à la demande de la réunion intercomité des organes de traité des Nations Unies de 2006, propose, en utilisant le droit au travail librement choisi à titre d'exemple, que les traités pertinents adoptés par l'OIT ainsi que leur degré de ratification fassent partie des indicateurs structurants de réalisation des droits. Ainsi, l'évaluation qui est faite par les organes compétents de l'OIT quant au suivi de ces ratifications constituerait un indicateur du niveau de mise en œuvre de ces mêmes droits[13]. Clairement, la contribution de l'OIT aux travaux des organes de traités des Nations Unies s'inscrit pour l'heure dans l'effort de convergence et d'intégration de stratégies de suivi des normes relatives aux droits de la personne, promues par le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

12. Le rapport annuel soumis par l'OIT au CDESC était constitué jusqu'en 2005 d'une minutieuse compilation (État par État et convention par convention) des observations et demandes directes adressées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT (CEACR) aux États parties aux conventions, des rapports du Comité de la liberté syndicale, des résultats issus du recours à la procédure de réclamation et à celle des plaintes

12. Doc. N.U. HRI/MC/2008/4, *Rapport sur les méthodes de travail des organes conventionnels relatives au processus de présentation de rapports par les États parties* (5 juin 2008), par. 96.

13. Doc. N.U. HRI/MC/2008/3, *Rapport sur l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme* (16 mai 2008).

et enfin, des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la Conférence[14]. Depuis 2005, l'OIT a mis fin à la pratique du rapport unique et transmet au cas par cas les informations utiles pour chaque État membre du PIDESC dont le rapport périodique fera l'objet d'un examen par le CDESC. Cette transmission est opérée lors de la séance de détermination par le CDESC de la Liste des questions prioritaires soumises à l'État en vue de cet examen (travail de présession)[15]. Toutefois, cette nouvelle pratique n'a pas encore acquis le formalisme et la constance que les rapports antérieurement soumis par l'OIT affichaient.

2. L'OBJET DE LA COLLABORATION ENTRE L'OIT ET LE CDESC

13. Les articles 6 à 10 du PIDESC regroupent les garanties relatives au travail et aux droits des travailleurs (droit au travail librement choisi — droit à des conditions de travail justes et favorables, et notamment, le droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale — droit de s'associer, de négocier et de faire la grève — droit à la sécurité sociale et le droit des familles à l'assistance, y compris celui des mères au congé de maternité et celui des enfants d'être protégés contre l'exploitation économique). Cette corbeille de droits trouve de multiples échos normatifs et techniques parmi les 188 conventions adoptées à ce jour par l'OIT. Comme le rappelait Virginia Leary, l'accession de l'OIT au statut d'institution spécialisée des Nations Unies après la Seconde Guerre mondiale met en évidence le lien indéniable qui existe entre l'aspiration de justice sociale (principe

14. Pour les détails relatifs aux mécanismes de contrôle et de plainte de l'OIT, voir : [En ligne]. http://www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/ApplyingandpromotingInternationalLabourStandards/lang--fr/index.htm (Page consultée le 1er octobre 2010).

15. Pour les détails relatifs aux méthodes de travail du CDESC, voir : [En ligne]. http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/workingmethods.htm (Page consultée le 1er octobre 2010).

constitutionnel fondateur de l'OIT) et les droits humains au travail, ou encore, les droits des travailleurs[16].

14. De part et d'autre, le CDESC et l'OIT ont tenu à préciser les contours de la surface commune des droits des travailleurs et des personnes, droits pour lesquels leur expertise respective est susceptible de bénéficier d'une mise en commun. Ainsi, les avant-dernières directives destinées à la confection par les États membres de leur rapport de mise en œuvre du PIDESC proposaient le recoupement suivant[17]:

— en ce qui concerne l'article 6 du PIDESC: *Convention n° 122 sur la politique de l'emploi*, 1964; *Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession)*, 1958;

— en ce qui concerne l'article 7 du PIDESC: *Convention n° 131 sur la fixation des salaires minima*, 1970; *Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération*, 1951; *Convention n° 14 sur le repos hebdomadaire (industrie)*, 1921; *Convention n° 106 sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux)*, 1957; *Convention n° 132 sur les congés payés (révisée)*, 1970; *Convention n° 81 sur l'inspection du travail*, 1947; *Convention n° 129 sur l'inspection du travail (agriculture)*, 1969; *Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs*, 1981;

— en ce qui concerne l'article 8 du PIDESC: *Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, 1948; *Convention n° 98 sur le droit d'organisation et*

16. Virginia LEARY, « The Paradox of Workers' Rights as Human Rights », dans Lance A. COMPA, Stephen F. DIAMOND (dir.), *Human Rights, Labor Rights and International Trade*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1992, p. 22 et 39. Voir aussi Wilfred JENKS, « Human Rights, Social Justice and Peace: The Broader Significance of the ILO Experience », dans Asbjorn EIDE, August SCHOU (dir.), *International Protection of Human Rights*, Washington, Labor Policy Association, 1968, cité par LEARY.

17. Doc. N.U. E/C.12/1991/1, *Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (17 juin 1991). Les nouvelles directives ne font plus expressément référence aux conventions de l'OIT. Voir à cet effet Doc. N.U. E/C.12/2008/2, *Directives concernant les rapports spécifiques que les États parties doivent soumettre conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (24 mars 2009).

de négociation collective, 1949; *Convention n° 151 sur les relations de travail dans la fonction publique*, 1978;
— en ce qui concerne l'article 9 du PIDESC : *Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum)*, 1952;
— et enfin, concernant l'article 10 du PIDESC : *Convention n° 103 sur la protection de la maternité (révisée)*, 1952 et *Convention n° 138 sur l'âge minimum*, 1973.

15. L'OIT estime pour sa part que plus de 100 conventions adoptées sont pertinentes aux fins du suivi de la mise en œuvre des articles 6 à 10 du PIDESC[18]. Évidemment, cet estimé ne préjuge ni du niveau de ratification de chacune de ces conventions, non plus que de la disponibilité d'évaluations issues de l'examen par les organes de supervision de l'OIT des conventions ratifiées.

16. Les liens entre les conventions de l'OIT et le PIDESC se sont d'autant renforcés par le fait que fut précisée la liste des conventions de l'OIT qualifiées de principales par le Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. Selon les récentes *Directives harmonisées relatives au suivi des instruments des droits de la personne* des Nations Unies adoptées en 2008[19], cette liste comprend aussi les conventions suivantes : *Convention n° 29 sur le travail forcé*, 1930; *Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée)*, 1949; *Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé*, 1957; *Convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale)*, 1962; *Convention n° 132 sur les congés payés (révisée)*, 1970; *Convention n° 143 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)*, 1975; *Convention n° 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales*, 1981; *Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989; *Convention n° 182 sur les pires*

18. Voir par exemple le 34e rapport annuel soumis par l'OIT au CDESC : Doc. N.U. E/C.12/2004/SA/2, *Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (5 novembre 2004), 3-5.

19. Doc. N.U. HRI/GEN/2/Rev.5, *Compilation des directives concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* (29 mai 2008), par. 40 (du chapitre 1), et Doc. N.U. E/C.12/2008/2, *Directives concernant les rapports spécifiques que les États parties doivent soumettre conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (24 mars 2009).

formes de travail des enfants, 1999; et *Convention n° 183 sur la protection de la maternité*, 2000.

17. Ces ajouts s'expliquent en partie par la plus récente action normative de l'OIT. Mais surtout, ils découlent de l'impulsion donnée en 1998 par l'adoption à l'OIT de la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail*[20]. Cette Déclaration a pour effet de renforcer le caractère constitutionnel et fondamental de l'obligation faite aux États membres de respecter les principes et droits découlant de la liberté d'association, du droit de négociation collective, de l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, de l'abolition effective du travail des enfants et de l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Ces principes et droits sont consacrés dans les conventions n^{os} 29 et 105, 87 et 98, 100 et 111, et enfin, 138 et 182 de l'OIT. La Déclaration de 1998 a été suivie de l'adoption de l'*Agenda du travail décent*[21]. Le travail décent repose sur quatre objectifs stratégiques : le respect des principes et des droits fondamentaux au travail; celui des normes internationales du travail; la promotion des possibilités d'emploi et de la juste rémunération; et enfin, celle de la protection et la sécurité sociales. Cette architecture opérationnelle des protections fondamentales devant être garanties aux travailleurs a enfin trouvé un écho supplémentaire en 2008 lors de l'adoption par la Conférence internationale du travail de la *Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*[22].

18. Sur les causes et les conséquences du récent parcours de l'OIT, les opinions varient. Ainsi, certains estiment que ce virage programmatique est le résultat de l'incapacité de l'organisation de faire respecter le droit dur (conventionnel) existant, alors que d'autres considèrent au contraire que la consécration constitutionnelle du caractère fondamental ou prioritaire de certaines normes fait accéder l'essentiel du

---

20. BIT, *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*, adoptée par la CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, CIT, 86^{e} session, Genève, 18 juin 1998.

21. CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL, CIT, Rapport du directeur général, *Un travail décent*, 87^{e} session, Genève, 1999, voir : [En ligne]. http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc87/rep-i.htm (Page consultée le 1er octobre 2010).

22. BIT, *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, CIT, 97^{e} session, Genève, 10 juin 2008.

droit international du travail au statut de *jus cogens*[23]. Ici n'est pas notre propos. Notons toutefois que ce virage a eu des effets non seulement sur le contrôle des normes internationales du travail prévues dans les conventions de l'OIT, mais aussi, comme nous le démontrerons, sur le travail du CDESC et sur la collaboration interinstitutionnelle entre le CDESC et l'OIT.

3. L'OIT ET LE PIDESC : LA SURFACE COMMUNE DES DROITS ET LA COMPÉTENCE ISSUE DES TRAITÉS

19. Les droits garantis par le PIDESC sont chapeautés par une disposition relative à l'interdiction de la discrimination (art. 2(2))[24] et par une autre garantissant le droit égal des hommes et des femmes dans l'exercice des droits prévus par le traité (art. 3)[25]. Ces dispositions placent donc les organes de supervision du Pacte et des conventions de l'OIT dans des positions différentes. Il est ainsi du devoir du CDESC d'évaluer pour chaque droit garanti par le traité les situations de violations discriminatoires et d'en demander la cessation ou la correction. De même, l'article 2(1) du PIDESC prévoit l'obligation des États parties de mettre progressivement en œuvre les droits qu'il garantit par tous les moyens appropriés et notamment par le recours à la législation. Chaque examen auquel se livre le CDESC est donc largement balisé par ces dispositions générales[26]. De plus, le CDESC adopte au besoin des Déclarations contextuelles qui ont une influence sur la gouverne de ses travaux. La plus connue est sans doute celle

---

23. Pour une perspective critique, voir : Philip ALSTON, James HEENAN, « Shrinking the International Labor Code : An Unintended Consequence of the 1998 ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work », (2004) 36 *NYU Journal of International Law and Politics* 221, et Philip ALSTON, « "Core Labour Standards" and the Transformation of the International Labour Rights Regime », (2004) 15 :3 *EJIL* 457.

24. Doc. N.U. E/C.12/GC/20, Observation générale n° 20 (2009) (CDESC), *La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)* (2 juillet 2009).

25. Doc. N.U. E/C.12/2005/4, Observation générale n° 16 (2005) (CDESC), *Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du PIDESC)* (11 août 2005).

26. Doc. N.U. E/1991/23, Observation générale n° 3 (1991) (CDESC), *The Nature of States Parties Obligations (art. 2, par. 1 du PIDESC)* (1er janvier 1991).

portant sur la pauvreté et le PIDESC dans les pays les moins développés[27].

20. Les Directives destinées aux États parties au PIDESC aux fins des rapports de mise en œuvre tiennent compte des obligations générales prévues par le traité. De même, le CDESC, dans les Observations finales qu'il adopte à la suite de l'examen du rapport initial ou périodique d'un État, fera souvent état de préoccupations générales susceptibles d'affecter l'exercice de l'un ou l'autre droit garanti par le PIDESC, notamment dans le cas des populations les plus vulnérables et des plus pauvres. D'une certaine façon, ces commentaires sont globaux et attirent l'attention de l'État partie sur le besoin de prendre en compte les droits et les besoins des groupes ciblés, et ce, malgré le fait que le PIDESC ne précise pas, au-delà de la clause générale d'interdiction de la discrimination ou encore de celle garantissant l'égalité de jouissance des droits aux hommes et aux femmes, selon quels stratégies ou paramètres législatifs ces droits doivent être garantis. Ajoutons enfin que le CDESC inscrit aussi ses interventions dans la foulée des Objectifs du Millénaire issus de l'Assemblée des Nations Unies du Millénaire de 2000.

21. Les organes de supervision de l'OIT, au contraire, estiment que leur compétence est balisée par le texte précis et technique (y compris quant à la mise en œuvre) de la convention à propos de laquelle on leur demande de faire rapport. Selon Servais[28], la CEACR a considéré qu'elle doit strictement s'en tenir aux dispositions des instruments internationaux dont elle doit vérifier la manière dont ils sont respectés, et ce, sans prendre en considération des éléments externes, telles les conditions économiques et sociales prévalant dans un pays. Si de telles disparités peuvent amener la Conférence internationale du travail à faire preuve de souplesse au stade de l'élaboration et de l'adoption des normes, ce n'est pas le cas lors du contrôle de la mise en œuvre de celles-ci.

22. Le présent examen de la collaboration interinstitutionnelle entre le CDESC et l'OIT échappe à l'habituelle analyse

27. Doc. N.U. E/C.12/2001/10, *Questions de fond concernant la mise en œuvre du PIDESC : la pauvreté et le PIDESC, Déclaration adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 4 mai 2001* (9 mai 2001).

28. J.-M. SERVAIS, *supra*, note 4, p. 267.

consistant à mettre en évidence les compétences respectives des organes de contrôle de la mise en œuvre des traités, ainsi que les risques d'empiétement au titre de l'interprétation des normes prévues par deux ou plusieurs traités. Certes, tous les droits de la personne sont interdépendants et indivisibles. Mais dans le cas qui nous occupe, ce n'est pas tant d'interdépendance que de collaboration à une fin spécifique dont il s'agit : permettre au CDESC de tirer avantage des analyses et conclusions du CEACR dans le cas des articles 6 à 10 du PIDESC. De plus, il convient de souligner que les deux mécanismes de contrôle dont il est ici question ne sont pas sous le même régime des acteurs. Le CDESC est un comité expert et indépendant créé par les États. Toutefois, il a souvent invité la société civile et les ONG des droits de la personne à lui soumettre des informations. L'apport de l'OIT à ses travaux doit donc être mis en perspective. Les organes de contrôle de l'OIT sont, pour leur part, évidemment soumis au principe constitutionnel du tripartisme. Gage de son succès, cette exigence restreint néanmoins dans certains cas le cercle des informations et des informateurs auquel a accès l'OIT. Cette distinction en appelle une autre : l'OIT se préoccupe avant tout des travailleurs et le CDESC... de chaque personne, ce qui n'est pas mutuellement exclusif et qui dépend de la teneur même de la norme en cause. Toutefois, le contexte interprétatif du PIDESC favorise la prise en compte des travailleurs de la marge plus aisément que celui de l'OIT.

4. CYCLES DE CONTRÔLE ET COLLABORATION INTERINSTITUTIONNELLE

23. À la suite de la ratification par un État d'une convention de l'OIT, celui-ci est tenu de présenter périodiquement un rapport sur les mesures prises pour lui donner effet. L'article 22 de la Constitution de l'OIT prévoit que les États membres de l'OIT ont notamment l'obligation de faire rapport annuellement sur le suivi des conventions ratifiées. Avec un mandat qui concerne maintenant plus de 180 de ces conventions (et plus de 180 membres!), faut-il préciser que se manifeste épisodiquement au sein du CEACR une crise de la surtâche. En conséquence, le conseil d'administration de l'OIT a adopté en

1993 une série de règles destinées à alléger le cycle de contrôle du suivi des conventions ratifiées. Ces règles introduisent un cycle 2/5. Ainsi, les conventions dites fondamentales (29-105, 87-98, 100-111 et 138-182) et prioritaires (81, 129, 122 et 144) sont examinées selon un cycle de deux années, alors que l'examen des autres conventions est quinquennal. Ce système a de nouveau été évalué en 2002 et a fait l'objet d'un nouvel aménagement. Ainsi, les conventions soumises au cycle de deux années sont regroupées annuellement selon l'ordre alphabétique des États membres de l'OIT (A-J et K-Z) en vue d'un examen alternatif, alors que les autres conventions sont regroupées par sujet et par groupe alphabétique de pays selon un cycle quinquennal d'examen[29]. Ce nouveau système est entré en vigueur en 2003.

24. Les États parties au PIDESC, pour leur part, doivent faire rapport du suivi de la mise en œuvre du traité selon un cycle quinquennal, exception faite du rapport initial de mise en œuvre qui doit être transmis dans les deux années suivant la ratification. Le cas des retardataires, toutefois, est un constant sujet de préoccupation pour le CDESC[30].

25. La réalité des cycles de contrôle constitue donc une limite matérielle à l'objet de la collaboration entre le CDESC et l'OIT. Ainsi, un État pourra ne pas avoir ratifié certaines conventions pertinentes de l'OIT ou encore, la situation d'une convention donnée pourra avoir fait l'objet de demandes directes d'informations de la part du CEACR auprès de l'État partie, ce qui ralentira la transmission d'informations auprès du CDESC. En général, toutefois, l'OIT a pris soin, dans son rapport annuel, d'informer le CDESC de l'état général de la situation, et ce, en recourant à plus d'une année d'informations dans le rapport annuel qui lui fut transmis jusqu'en 2005.

26. Avant d'aborder la dimension empirique de cette étude, notons enfin que l'adoption par l'OIT en 1998 de la *Déclaration*

29. Doc OIT, GB.283/LILS/6, *Arrangement proposé des conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports*, Conseil d'administration, 283e session (mars 2002).

30. Voir Doc. N.U. E/C.12/42/2, *Note du Secrétaire général sur les États parties au Pacte et l'état de la présentation des rapports* (4 mars 2009). Consulter aussi le tableau récapitulatif de soumission des rapports, lequel fait état des retards.

relative aux principes et droits fondamentaux au travail a eu un effet de mainstreaming, tant au sein de l'OIT qu'en ce qui concerne les travaux du CDESC. Pour les droits dits fondamentaux des travailleurs, l'effet des cycles de contrôle s'est donc un peu estompé, d'autant que les conventions fondamentales et prioritaires sont maintenant soumises à un contrôle bisannuel.

B. LA COLLABORATION ENTRE L'OIT ET LE CDESC : À LA RECHERCHE DES EFFETS UTILES

1. L'OBJET DE L'ÉTUDE ET LA MÉTHODOLOGIE

27. Les droits du travail garantis par les articles 6 à 10 du PIDESC ne se limitent pas aux droits qualifiés de fondamentaux. Par ailleurs, les conventions dites fondamentales de l'OIT ne sont pas toutes de la compétence du CDESC. À cet égard, le cas de la récente *Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants* (1999) est éloquent. Le PIDESC ne prévoit pas en effet l'obligation des États membres de criminaliser le recours à ces méthodes abusives. On peut tirer les mêmes constats en ce qui concerne l'absence explicite de compétence de l'OIT et du CEACR eu égard à certaines protections prévues par d'autres instruments du droit international des droits de la personne, dont celles relatives à la traite et au trafic des personnes et des enfants. Toutefois, il est clair que la conjoncture récente et l'emphase mise à la fois sur les conventions fondamentales du travail et sur les pires formes d'exploitation des personnes et des enfants facilitent à certains égards la convergence des interventions.

28. Nous avons donc limité notre étude aux commentaires du CDESC traitant directement ou indirectement des droits fondamentaux du travail, de la protection des enfants et de la traite et du trafic des personnes, et notamment des travailleurs. Ce choix nous a permis de constituer une masse critique de données. La cueillette des informations de cette nature est par ailleurs facilitée en raison du cycle de rapport exigé par l'OIT en ce qui concerne les conventions dites fondamentales (29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182) et les conventions qualifiées de prioritaires (81, 129, 122 et 144).

29. L'étude de cas est construite à partir du travail du CDESC. Il s'agissait donc pour nous de valider l'effet utile de l'apport du rapport annuel de l'OIT aux travaux du CDESC dans le cas des droits fondamentaux du travail, de la protection des enfants et des protections relatives à la traite et au trafic des personnes. Cet apport se mesure en comparant, pour une session donnée du CDESC et pour chaque État membre dont le Rapport périodique ou initial de mise en œuvre est alors examiné par le CDESC, les Observations finales adoptées par le CDESC et les observations et conclusions adoptées par les organes de contrôle de l'OIT et compilées dans le Rapport annuel transmis par l'OIT au CDESC. Près de 200 entrées ont ainsi été compilées aux fins de l'analyse[31].

30. L'étude se concentre sur la période 1993-2008. Elle concerne donc une période s'étendant de la 8e session du Comité d'experts du PIDESC de 1993 à la 40e session de 2008. C'est en effet à partir de 1993 que le CDESC a commencé à examiner sérieusement les rapports produits par les États parties au PIDESC et a entrepris l'adoption d'Observations finales systématiques.

31. Dans le but de comparer les commentaires extraits des rapports des deux entités, nous avons dû tenir compte de la réalité issue de la présentation matérielle des informations afin de créer des catégories de comparaison. Tout en tentant de respecter les thèmes principaux issus des droits fondamentaux du travail, nous en sommes arrivés à la classification suivante aux fins de l'analyse, laquelle est reproduite dans le tableau I qui suit en annexe :

- *élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession* : nous avons pu maintenir la distinction entre la Convention n° 100 (discrimination dans la rémunération entre hommes et femmes) et la Convention n° 111 (discrimination en emploi)[32];
- *liberté d'association et négociation collective* : les commentaires portant sur la Convention n° 87 (liberté syndicale) et

31. Le document de compilation des entrées est disponible auprès des auteurs.

32. Seuls les commentaires relatifs aux motifs de discrimination expressément prévus à la Convention n° 111 ont été retenus; n'ont pas été retenus les commentaires traitant de la discrimination de façon générale (une pratique fréquente du CDESC) ou qui ne réfèrent pas expressément ou substantiellement au travail.

ceux portant sur la Convention n° 98 (liberté d'association) ne sont pas assez précis pour être distingués. Ils sont donc regroupés dans une catégorie unique pour les besoins du tableau I;

- *abolition du travail des enfants :* la différence entre les situations visées par la Convention n° 138 (âge minimum) et par la Convention n° 182 (pire forme du travail des enfants)[33] est clairement établie dans les commentaires et permet de les classer séparément;
- *élimination du travail forcé ou obligatoire* : dans ce cas, le recours à une classification en fonction des conventions n° 29 (travail forcé) ou n° 105 (abolition du travail forcé) ne permet pas de mettre en évidence une distinction cruciale, soit celle entre le travail forcé et le trafic de personnes. Les commentaires ont donc été classés en fonction de deux catégories, soit les cas de travail forcé selon les conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT et ceux de trafic de personnes.

32. C'est donc en fonction de ce découpage en sept catégories distinctes que nous nous sommes livrés au repérage et à l'analyse des commentaires et informations transmis par l'OIT au CDESC, État par État et session par session. Tout l'exercice a été soumis à une lecture interjuges (deux lecteurs et un arbitrage si requis).

33. Le tableau I, présenté à la suite du texte, rend compte des résultats de l'étude. Il illustre la prise en compte ou non des droits du travail par le CDESC et par l'OIT, lesquels sont regroupés selon les sept catégories ci-dessus expliquées. La présence du symbole (■) pour une session précise signifie la prise en compte de ces droits par le CDESC lors d'un examen particulier. La présence du symbole (◘) pour une session donnée signifie que l'OIT a transmis au CDESC des informations portant sur ces droits dans le cas d'un État membre de l'OIT et/ou partie aux conventions fondamentales de cette organisation. Une double conclusion positive ne signifie pas nécessairement que l'un et l'autre organe aient traité de la même situation ou encore que le CDESC ait fait siennes sans autre nuance les informations qui lui

33. Ont été retenus les commentaires décrivant des pratiques associées à celle des pires formes du travail des enfants, incluant les enfants de la rue.

ont été transmises par l'OIT. Le CDESC n'est d'ailleurs pas lié par ces informations. La double marque exprime simplement des préoccupations communes relativement à la même catégorie de droits fondamentaux, au même moment dans le temps et pour le même État. Il faut aussi noter que dans certains cas, l'OIT n'a transmis aucune information au CDESC (-), ce qui s'explique par diverses raisons.

34. Le tableau II (en annexe) compile quant à lui les références aux Observations finales adoptées par le CDESC et analysées dans le cadre de cette étude. Le tableau III (en annexe) fait état de la compilation des rapports transmis par l'OIT au CDESC. Rappelons toutefois qu'à partir de 2005, les documents soumis par l'OIT au CDESC ont changé de forme. Ceci a une incidence sur les données. En effet, les rapports ne sont pas publiés sous la forme d'un document unique comme pour la période précédente. Ils ont donc une allure plus informelle et sont transmis lors de la présession de travail du CDESC. Ils deviennent aussi plus sporadiques depuis 2005.

35. Ce qui suit résume l'essentiel de nos constats.

2. ANALYSE DES DONNÉES

36. Nos conclusions se divisent en quatre sections distinctes, toutes tirées de la lecture interjuges des documents : le premier groupe de conclusions concerne les grandes tendances eu égard aux conventions fondamentales du travail; le second groupe de conclusions illustre la complémentarité des rôles du CDESC et des organes de contrôle de l'OIT; le troisième groupe de conclusions met pour sa part l'emphase sur l'utilité des contrôles distincts; enfin, le dernier groupe de conclusions examine les cas problématiques.

a) Le respect des compétences et la convergence récente des préoccupations

37. Notons d'entrée de jeu la différence de style entre la rédaction des Observations finales par le CDESC et celle des conclusions et des observations adoptées par le CEACR et par les autres organes de l'OIT. Les commentaires du CDESC sont habituellement courts. Ils traitent de situations de façon

générale, avec peu de détails. En revanche, les commentaires de la CEACR, notamment dans les rapports qu'elle transmet au Comité, sont plus longs, techniques et détaillés. Ceux-ci font référence à des problématiques précises, allant jusqu'à identifier une disposition législative nationale qui cause problème. L'exemple suivant illustre bien cette différence. L'Observation finale de 2003 concernant le Guatemala[34] énonce en deux lignes une préoccupation générale à l'égard du problème persistant du travail des enfants, en particulier dans l'agriculture et dans les services domestiques. Le Rapport transmis par l'OIT pour la même session et le même État sur le même sujet est beaucoup plus précis[35]. Toutefois, on note l'expression de la même préoccupation, ce qui signifie que la problématique des enfants travailleurs au Guatemala n'est pas passée sous l'écran radar.

38. Eu égard aux droits fondamentaux du travail, on constate donc que la compétence et l'expertise particulière de l'OIT contribuent à l'enrichissement des analyses du CDESC, sans s'y substituer toutefois. À vrai dire, le leadership a d'abord appartenu au CDESC. La question du travail des enfants illustre bien ce constat. Car le CDESC, en se fondant sur l'article 10(3) du PIDESC, a dès les années 1990 accru sa vigilance concernant le travail forcé, les situations d'esclavage, de prostitution et de pornographie concernant les enfants ou encore toute forme de travail illicite, et ce, en tentant d'identifier tout type d'emploi qui puisse mettre en danger la santé mentale et physique de l'enfant au sens de l'article 10(3) du PIDESC[36]. Cette vigilance a plus récemment trouvé écho dans les rapports transmis par l'OIT au CDESC. Sans doute cela est-il le résultat de l'attention croissante accordée aux conventions n^{os} 138 et 182[37] de

34. Doc. N.U. E/C.12/1/Add.93, Obs. fin. (CDESC), Guatemala (12 décembre 2003), par. 20.

35. Doc. N.U. E/C.12/2003/SA/2, *Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (11 novembre 2003).

36. On consultera à cette fin les Observations finales adoptées par le CDESC dans le cas de la Russie en 1997. Voir Doc. N.U. E/C.12/1/Add.13, Obs. fin. (CDESC), Fédération de Russie (20 mai 1997), par. 17.

37. En 2008, la Convention n° 182 avait recueilli 168 ratifications.

l'OIT[38], tout comme de l'impulsion donnée à la question par le *Programme international pour l'élimination du travail des enfants* (IPEC), créé en 1992 par l'OIT. Ainsi, à partir de 2000, les deux systèmes de contrôle du suivi des conventions se relaient et se complètent eu égard à cette problématique[39].

39. La convergence des préoccupations exprimées en ce qui concerne les pires formes de travail des enfants et le trafic des enfants travailleurs se retrouve aussi dans le domaine du travail forcé. L'article 6 du PIDESC prévoit que : « [l]es États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par *un travail librement choisi ou accepté* (nos italiques), et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit ». L'Observation générale n° 18 adoptée par le CDESC en 2005[40] réitère l'importance d'un travail *décent* et de l'intégrité physique et mentale au travail. C'est donc une interprétation large de l'article 6 du PIDESC qui autorise ce dernier à se préoccuper explicitement des questions de traite et de trafic des personnes. De 1993 à 2008, le CDESC a adopté 58 commentaires concernant le travail forcé, dont 35 portent sur la traite de personnes, ces derniers commentaires ayant tous été adoptés après 1998[41]. L'OIT, pour sa part, a contenu ses commentaires dans les limites des Conventions n[os] 29 et 105 portant sur le travail forcé[42]. Encore une fois, on constate donc que complémentarité et

38. La Convention n° 138 a été adoptée en 1973, mais elle a bénéficié d'un récent envol au titre des ratifications. De 1996 à 2000, l'OIT a transmis cinq commentaires au CDESC. Mais à partir de 2002, ces derniers sont beaucoup plus fréquents et concernent autant la Convention n° 138 que la Convention n° 182.

39. Pour un autre exemple, voir les Observations finales concernant l'Équateur, Doc. N.U. E/C.12/1/Add.100, Obs. fin. (CDESC), Équateur (7 juin 2004), par. 22 à 24, et comparer avec le Rapport annuel de l'OIT relativement à la Convention n° 182 où la CEACR s'intéresse tout autant au travail qu'au trafic des enfants, Doc. N.U. E/C.12/2004/SA/1, *Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (5 novembre 2004).

40. Doc. N.U. E/C.12/GC/18, Observation générale n° 18 (2005) (CDESC), *Le droit au travail (art. 6 du PIDESC)* (6 février 2006).

41. Voir le tableau I en annexe.

42. L'OIT, pour sa part, a fourni au CDESC depuis 1993 des commentaires continus sur le travail forcé, pour un total de 54. Ceux-ci ne font toutefois référence au trafic des personnes qu'à deux occasions : la Russie en 2003 et le Mexique en 2006 (Voir le tableau III en annexe).

convergence distinguent la collaboration des deux instances et que l'apport de l'OIT aux travaux du CDESC est avant tout un précieux apport technique.

40. Le tableau qui suit fait état du nombre de fois où, depuis 1993, les deux sources de contrôle ont pour la même année et le même État émis des commentaires, observations, demandes directes d'informations ou recommandations concernant le respect des libertés syndicales ou l'interdiction de la discrimination. En lisant ensemble le tableau I et ce court tableau, on constate ce qui suit :

- dès 1993, le CDESC a donné priorité à la lutte contre toutes les discriminations, y compris les discriminations au travail et en emploi;
- depuis 2000, le contrôle de l'OIT s'est resserré à cet égard puisque concordent de manière plus significative les commentaires du CDESC et ceux de l'OIT;
- c'est toutefois l'OIT qui domine par le nombre l'examen du respect de la norme d'égalité de rémunération entre les sexes (Convention n° 100);
- enfin, la collaboration entre le CDESC et l'OIT a produit des résultats mesurables et constants depuis le début en ce qui concerne le respect des libertés syndicales (Conventions n^{os} 87 et 98).

La double prise en compte CDESC-OIT	Après 2000	Avant 2000
Convention n° 111	30	13
Convention n° 100	13	75
Conventions n° 87/98	25	32

b) Vulnérabilité et travail : la différence entre les statuts et les situations d'emploi

41. Le travail forcé et les situations apparentées au travail forcé sont sans doute celles qui sont le plus susceptibles de susciter des observations et des commentaires lorsqu'il s'agit des membres des groupes vulnérables. Encore une fois, il

semble qu'à ce chapitre les organes de contrôle que sont le CDESC et la CEACR se soient partagé le travail. Alors que les commentaires de l'OIT concernent des catégories spécifiques de travailleurs (les marins ou les travailleurs de la mer, par exemple), le CDESC met en évidence les problématiques de l'intersectionnalité des causes de discrimination : par exemple, les travailleuses migrantes, rendues vulnérables tant en raison de leur sexe que de leur rapport au travail et aux conditions de travail. Le cas hybride serait celui du travail forcé et des prisonniers. Fait intéressant, ce partage du travail se reflète aussi dans les Observations adoptées par le CDESC et dans les informations que lui soumet l'OIT. À titre d'exemple, les Observations finales adoptées par le CDESC dans le cas de la Grèce (2004) se préoccupent du nombre élevé de femmes et d'enfants victimes de la traite et qui sont soumis au travail forcé et à l'exploitation sexuelle ou encore expulsés vers leur pays d'origine de manière expéditive et sans bénéficier des garanties procédurales nécessaires[43]. Dans ce cas, le CDESC a choisi de ne pas retenir les informations qui lui furent transmises par l'OIT, lesquelles concernaient les sanctions imposées aux travailleurs de la mer en bris de discipline. Selon l'évaluation de l'OIT, ces sanctions équivalent à du travail forcé[44].

42. En ce qui concerne le CDESC, il importe de mentionner que l'Observation générale n° 18 (2006), qui traite du droit au travail, comprend une section intitulée « Thèmes spécifiques de portée générale », où il est fait mention de la situation des membres des groupes vulnérables en fonction de leur rapport à l'emploi et au travail.

43. Cette différence de perspective pourrait constituer une base importante pour la collaboration entre l'OIT et le Comité. Si le même sujet peut être passé en revue par les groupes représentant les travailleurs et ceux regroupant les employeurs, de même que par le gouvernement et la société civile dans le respect des différences entre les situations et le statut d'emploi, la collaboration peut être optimale.

---

43. Doc. N.U. E/C.12/1/Add.97, Obs. fin. (CDESC), Grèce (7 juin 2004).

44. Doc. N.U. E/C.12/2002/SA/1, *Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (15 mars 2002).

c) La complémentarité des contrôles distincts

44. Bien que constituant des organes de contrôle distincts aux compétences distinctes, il arrive que le CDESC ou le CEACR constitue le seul lieu de suivi de la mise en œuvre des droits fondamentaux des travailleurs. Prenons pour exemple le cas de la République populaire démocratique de Corée qui n'est pas membre de l'OIT[45] et à qui le CDESC a fait part de ses préoccupations liées à la discrimination fondée sur le sexe, au travail librement choisi et à l'absence de respect de la liberté syndicale lors de l'adoption en 2003 de ses Observations finales faisant suite au rapport de mise en œuvre du PIDESC[46]. La situation inverse doit aussi être considérée. Il s'est écoulé 14 ans entre le dépôt du rapport initial de l'Équateur en vertu du PIDESC et le dépôt du rapport suivant[47]. Lors de l'examen de 2004, le CDESC a donné suite à des préoccupations maintes fois exprimées par les organes de contrôle de l'OIT eu égard aux droits fondamentaux des travailleurs : les limitations à la liberté d'association et au droit de grève; le travail des enfants dans la sphère domestique; le trafic des mineurs.

45. Enfin, le cas de la Colombie est intéressant. Alors que l'OIT était engagée au cours des années 1990 dans un processus complexe de dialogue issu de demandes directes d'informations concernant la situation alarmante en Colombie, le CDESC a adopté en 2001 des Observations finales qui ont relancé les possibilités de coopération technique entre les Nations Unies, l'OIT et le gouvernement colombien. Le CDESC a alors fait une offre de coopération technique. Ces Observations ont à l'évidence alimenté le dialogue interinstitutionnel entre la Colombie et les institutions internationales des droits de la personne[48].

---

45. Doc. N.U. E/C.12/1/Add.95, Obs. fin. (CDESC), République populaire démocratique de Corée (12 décembre 2003), par. 32.

46. *Id.*, par. 13, 14 et 16.

47. Doc. N.U. E/C.12/1/Add.100, Obs. fin. (CDESC), Équateur (7 juin 2004).

48. Doc. N.U. E/C.12/1/Add.74, Obs. fin. (CDESC), Colombie (6 décembre 2001), par. 10 et 54. Le paragraphe 10 des Observations finales adoptées par le Comité synthétise les préoccupations majeures de ce dernier à l'égard des groupes à risque, dont : les pauvres, les personnes déplacées, les enfants de la rue, les femmes, les membres des communautés aborigènes, les leaders syndicaux et les défenseurs des droits humains. Ce faisant, il élargit la portée politique du travail technique amorcé par l'OIT en matière de droit du travail et des travailleurs.

46. Le cas de l'Argentine constitue une situation inverse. Alors que les dernières Observations finales adoptées à son égard datent de 1999, l'Argentine n'a déposé son troisième rapport périodique qu'en 2009. Entre-temps, la contribution de l'OIT au contrôle des conventions n^{os} 111, 29, 87, 98 de l'OIT a été appréciable, d'autant que lors de l'examen de 1999, le CDESC n'avait repris à son compte aucune des constatations de la CEACR que l'OIT lui avait transmises dans son rapport annuel. Il avait plutôt choisi de mettre l'emphase sur le sort des enfants de la rue[49].

47. La complémentarité des contrôles distincts ne fait pas seulement œuvre utile dans les cas où l'un et l'autre comités peinent à accomplir leur mandat, faute d'informations. Il peut en effet s'agir réellement d'objets de contrôle différents. Le cas du Royaume-Uni est intéressant à cet égard. En 2002, le CDESC avait choisi de souligner le problème de la persistance d'une discrimination de fait à l'égard de certains groupes marginalisés et vulnérables de la société — tout particulièrement les minorités ethniques et les personnes handicapées — dans de nombreux domaines, notamment l'emploi. En 2009, le CDESC s'est plutôt attardé au sort des travailleurs migrants illégalement embauchés[50]. L'OIT, pour sa part, avait transmis bon nombre d'observations concernant le travail forcé des prisonniers dans ce pays.

48. Toutefois, il arrive qu'en choisissant de cibler une problématique particulière, le CDESC fasse preuve d'un peu trop d'imprécision, malgré l'apport de l'OIT. C'est le cas avec le Bénin qui a ratifié toutes les conventions fondamentales de l'OIT, y compris la Convention n° 182, mais qui fait preuve de parcimonie dans ses rapports avec le CDESC. En juin 2008, le CDESC s'est donc contenté de rappeler l'essentiel de ses Observations de 2002[51], lesquelles portaient sur la prévalence

---

49. Doc. N.U. E/C.12/1/Add.38, Obs. fin. (CDESC), Argentine (8 décembre 1999), par. 26.

50. Doc. N.U. E/C.12/1/Add.79, Obs. fin. (CDESC), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dépendances de la Couronne et territoires d'outre-mer (5 juin 2002), par. 14, et Doc. N.U. E/C.12/GBR/CO/5, Obs. fin. (CDESC), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dépendances de la Couronne et territoires d'outre-mer (12 juin 2009), par. 22.

51. Doc. N.U. E/C.12/BEN/CO/2, Obs. fin. (CDESC), Bénin (9 juin 2008), et Doc. N.U. E/C.12/1/Add.78, Obs. fin. (CDESC), Bénin (5 juin 2002).

du travail des enfants, notamment par l'exploitation économique, et sur l'abus fréquent d'enfants engagés comme employés domestiques ou « vidomégons ». Pourtant, les informations transmises par l'OIT en 2007 concernaient les Conventions n^{os} 29, 100, 111 et 87, ainsi que de nombreuses demandes directes d'informations issues de ces ratifications et de la ratification de la Convention n^{o} 182. Un cas moins heureux, donc, de collaboration minimale.

d) Le renforcement des contrôles respectifs

49. L'examen du troisième rapport périodique du gouvernement de la République dominicaine a été effectué par le CDESC en 2009. Il a coulé beaucoup d'eau sous les ponts institutionnels depuis 1996, l'année où le CDESC avait sensibilisé la République dominicaine au besoin d'une meilleure collaboration. L'examen du deuxième Rapport en 1997[52] fait état d'une mission du CDESC en République dominicaine, de la création d'une Commission bilatérale par les gouvernements de la République dominicaine et de Haïti, ainsi que de la signature d'un accord avec le gouvernement haïtien concernant l'octroi de permis de travail temporaire aux coupeurs de canne à sucre saisonniers haïtiens, lequel se destine à leur reconnaître un statut juridique. L'OIT, pour sa part, a convenu à cet égard d'un accord de coopération technique avec cet État membre. L'emphase réciproque mise sur le sort des travailleurs de la canne à sucre convainc dans ce cas du renforcement des contrôles respectifs.

50. Le cas des Philippines est aussi un cas intéressant. Depuis 1995, la CEACR a déposé au moins 35 cas de demandes directes et 40 observations individuelles concernant le respect des droits fondamentaux du travail et les conventions pertinentes. Le CEACR a donc maintenu son intérêt pour la situation des travailleurs des Philippines. Le CDESC pour sa part a adopté en 1995[53] des Observations

52. Doc. N.U. E/C.12/1/Add., Obs. fin. (CDESC), République dominicaine (6 décembre 1996), et Doc. N.U. E/C.12/1/Add.16, Obs. fin. (CDESC), Obs. fin., République dominicaine (12 décembre 1997).

53. Doc. N.U. E/C.12/1995/7, Obs. fin. (CDESC), Philippines (7 juin 1995), par. 14, et Doc. N.U. E/C.12/PHL/CO/4, Obs. fin. (CDESC), Philippines (2 décembre 2008), par. 15 et 28.

finales faisant suite au Rapport périodique du gouvernement philippin. Ses préoccupations concernaient alors au premier chef les travailleurs à l'étranger. Mais en 2008, sa palette de préoccupations s'élargit et déborde largement le seul cas des travailleurs, y compris les travailleurs à l'étranger. Il s'est aussi préoccupé de l'exploitation sexuelle des enfants, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires de militants syndicaux, de dirigeants autochtones, de paysans militant pour la mise en œuvre de la réforme agraire et de défenseurs des droits de la personne. Le CDESC a expressément souligné le problème du travail des enfants et de leur insertion dans l'économie informelle dès le jeune âge, une situation qu'il assimile à de l'exploitation économique. Ces préoccupations sont énoncées de manière plus explicite et précise en 2008[54].

51. La ratification des conventions fondamentales du travail adoptées par l'OIT semble en effet procurer au sein du CDESC une incitation à l'approfondissement de la compréhension des problématiques liées à l'exploitation abusive des enfants. Le cas du Salvador doit être souligné[55]. Cet État a récemment ratifié les conventions n^{os} 29 (1995), 87 (2006), 100 (2000) et 111 (1995), ainsi que la Convention n° 182 (2000). Seule la Convention n° 105 avait été ratifiée dès 1958.

52. On pourrait en supposer autant dans le cas du Kenya, qui avait fait l'objet d'un examen *in absentia* par le CDESC en 1993[56]. L'OIT, toutefois, est demeurée active et a encouragé la récente ratification des conventions n^{os} 29 et 182. L'examen en profondeur du premier rapport transmis par le

54. Notons la ratification par le gouvernement philippin de la Convention n° 182 de l'OIT en 2000.

55. Doc. N.U. E/C.12/1/Add.4, Obs. fin. (CDESC), El Salvador (28 mai 1996), et Doc. N.U. E/C.12/SLV/CO/2, Obs. fin. (CDESC), El Salvador (27 juin 2007), par. 23, où il est précisé que « [l]e Comité déplore que, malgré les efforts déployés par l'État partie pour éliminer le travail des enfants, en particulier dans le secteur de la canne à sucre, cette pratique continue d'exister en El Salvador, singulièrement dans le service domestique. Le Comité est particulièrement alarmé par les rapports qui indiquent que des petites filles, même très jeunes, sont employées comme domestiques et regrette de n'avoir obtenu de l'État partie aucune information à ce sujet ».

56. Doc. N.U. E/1995/22, Obs. fin. (CDESC), Kenya (20 mai 1994), et Doc. N.U. E/C.12/1993/6, Obs. fin. (CDESC), Kenya (3 juin 1993).

Kenya en 2008 a permis au CDESC de sonner l'alarme au chapitre du respect des libertés fondamentales du travail et même, d'appeler le gouvernement kenyan à la ratification d'une convention de l'OIT, soit la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical[57].

53. Évidemment, tous les scénarios du monde ne sauront venir à bout de la résistance des moins bons joueurs. Ainsi, le CDESC attend toujours des nouvelles du Nigeria, qui n'a rien soumis depuis 2001[58].

CONCLUSION

54. Les études empiriques sont aussi stimulantes que frustrantes. Et elles ne révèlent que ce qu'elles révèlent. Dans le présent cas, nous croyons néanmoins avoir démontré qu'en matière de collaboration interinstitutionnelle, il existe de bonnes pratiques et que celles-ci contribuent à l'efficacité des contrôles de mise en œuvre des normes relatives aux droits de la personne. Des conditions semblent toutefois déterminer la qualité de telles collaborations : la durée, la précision de l'objet des échanges d'informations; et la qualité des systèmes institutionnels de contrôle, notamment.

55. Il semble aussi qu'un rapport experts-généralistes (OIT-CDESC) fondé sur les termes mêmes du traité ait de meilleures chances de succès et que cette équation encourage l'interfertilisation des analyses et la mise au point de leur aspect plus inclusif, du point de vue des populations vulnérables.

56. Chose certaine, à l'heure du développement par les institutions onusiennes d'indicateurs de réalisation de tous les droits de la personne[59], nous croyons que la présente étude a

---

57. Doc. N.U. E/C.12/KEN/CO/1, Obs. fin. (CDESC), Kenya (1er décembre 2008), par. 19.

58. Voir d'ailleurs Doc. N.U. E/C.12/1/Add.23, Obs. fin. (CDESC), Nigéria (16 juin 1998), par. 12, où il est mentionné que « le Comité conclut que l'état de droit n'existe pas au Nigéria, ce qui se traduit par des violations massives des droits économiques, sociaux et culturels sous tous leurs aspects et dans tous les domaines ».

59. Voir Ann Janette ROSGA, Margaret L. SATTERTHWAITE, « The Trust in Indicators : Measuring Human Rights », (2009) 27 :2 *Berkeley J. Int'l L.* 253; Audrey R. CHAPMAN, *Indicators and Standards for Monitoring Economic, Social and Cultural Rights*, New York, United Nations Development Program, 1999, p. 1-14; Sakiko

démontré qu'il serait vain de ne pas continuer à tirer avantage des collaborations interinstitutionnelles systématiques et de longue durée.

Benoît Frate
Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne
Faculté de droit
Pavillon Fauteux
Université d'Ottawa
57, rue Louis-Pasteur, bureau 560
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Tél. : 613 562-5775
Téléc. : 613 562-5125
Benoit.frate@uottawa.ca

Monique Ménard-Kilrane
CUSO/VSO
44, rue Eccles
Ottawa (Ontario) K1R 6S4
Tél. : 613 829-7445, poste 260
Téléc. : 613 829-7996
monique.menard-kilrane@cuso-vso.org

Lucie Lamarche
Chaire Gordon F. Henderson en droits de la personne et Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne
Faculté de droit
Pavillon Fauteux
Université d'Ottawa
57, rue Louis-Pasteur, bureau 557
Ottawa (Ontario) K1N 6N5
Tél. : 613 562-5800, poste 3462
Téléc. : 613 562-5125
llamarch@uottawa.ca

FUKUDA-PARR, Terra LAWSON-REMER, Susan RANDOLF, *Measuring the Progressive Realization of Human Rights Obligations : An Index of Economic and Social Rights Fulfillment*, University of Connecticut, Department of Economics Working Paper Series, août 2008, p. 37; Judith V. WELLING, « International Indicators and Economic, Social and Cultural Rights », (2008) 30 *Hum. Rts. Q.* 933; Bård Anders ANDREASSEN, Hans-Otto SANO, *What's the Goal? What's the Purpose? Observations on Human Rights Impact Assessment*, Oslo, Norwegian Centre for Human Rights, 2004, p. 18.

TABLEAU I

Relevé des Observations finales du CDESC et des informations transmises par l'OIT (1993-2008)

Session du CDESC	État	Droits fondamentaux du travail						
		Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession		Liberté d'association et négociation collective	Abolition du travail des enfants		Élimination du travail forcé ou obligatoire	
		111	100	87/98	138	182	Gen	Trafic
40ième (2008)	Bénin	▫	▫	▫	■	■	▫	■
	France	■▫	■▫					
	Inde	■▫	■▫	■		■▫	■▫	■
	Bolivie	■▫	■▫	▫	■	▫	▫	▫
39ième (2007)	Costa Rica	■▫	■	■▫		■		■
	Ukraine	■▫		■▫	▫	■▫		■
	San Marino	-	-	-	-	-	-	-
	Belgique	■	■	■▫	▫		▫	
	Paraguay		■▫	■▫		■		■
38ième (2007)	Lettonie	■▫	■▫	▫		■		■
	Hongrie	■▫		■▫	▫	■▫	▫	■
	Finlande	■		■▫		▫		■
	Népal	■▫	■▫	▫	■▫	■▫	▫	■
	PB (Antilles)		■	■▫		■		
37ième (2006)	Salvador	-	-	■-	■-	■-	-	-
	Albanie	-	■-	■-	■-	■-	-	■-
	Tadjikistan	■-	■-	■-	■-	■-	-	■-
	Macédoine	■-	-	■-	-	■-	-	■-
	Pays-Bas	-	-	-	-	■-	-	■
36ième (2006)	Monaco	-	-	-	-	-	-	-
	Liechtenstein	■-	-	■-	-	-	-	-
	Canada	▫	■▫	▫		▫	▫	
	Maroc	■▫	▫	■▫	▫	■▫	▫	
	Mexique	■▫	▫	■▫	■▫	■▫		■▫

Session du CDESC	État	Droits fondamentaux du travail						
		Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession		Liberté d'association et négociation collective	Abolition du travail des enfants		Élimination du travail forcé ou obligatoire	
		111	100	87/98	138	182	Gen	Trafic
35ième (2005)	Slovénie	■-	■-	■-	-	■-	-	■-
	Autriche	■-	■-	-	-	■-	-	■-
	Ouzbékistan	■-	■-	■-	■-	-	-	■-
	Bosnie-Herz.	-	-	-	-	■-	-	■-
	Libye	-	-	■-	-	-	-	-
34ième (2005)	Zambie	-	-	-	-	-	-	-
	Chine	■	□	■	□	■	■	■
	Serbie-Mont.	■-	-	■-	■-	■-	-	■-
	Norvège	■-	■-	-	-	-	-	■-
33ième (2004)	Azerbaïdjan	■□	□	■□	□		■□	■
	Chili	■□	□	■□		■		
	Danemark	■	■			■		■
	Italie	■□	■□				□	■
	Malte	■	■	■				
32ième (2004)	Équateur	■□	■□	■□	■□	■□		
	Espagne	■□	□	□	□		□	■
	Koweït	■□		■□	□	■	■□	■
	Grèce	■□	□	□	■	■	□	■
	Lituanie	■□	■□	□		■	□	■
31ième (2003)	Moldavie	□	■□	□				■
	Corée du N.	■-	-	■-	-	-	■-	-
	Yémen	■□	■□	□	■		□	
	Russie	■□	■□	■□	□	□	■	■□
	Guatemala	□	□	□	■□			
30ième (2003)	Brésil	■□	■□	■			■□	■
	Islande	■□	■□	□				
	Israël	■□		■□		■		■
	Luxembourg	■	■□	□	□	■	■	■
	N-Zélande	■□	■□	■			□	

Session du CDESC	État	Droits fondamentaux du travail						
		Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession		Liberté d'association et négociation collective	Abolition du travail des enfants		Élimination du travail forcé ou obligatoire	
		111	100	87/98	138	182	Gen	Trafic
29ième (2002)	Estonie		■□	■□	■□		■□	
	Géorgie			□		■		
	Iles Salomon	■					■□	
	Slovaquie	■□	■□	■□	□	■	□	■
	Pologne	■	■□	■□	■□		□	■
28ième (2002)	Rép. Tchèque	□	■□	□		■	□	■
	Irlande	■	□	■	□		□	
	Bénin	■□	□	■□	■	■	□	
	R-U		□	■□			□	
	T & Tobago	■□	■□	■□	■		□	
27ième (2001)	Suède	■-	■-	-	-	■-	-	■-
	Algérie	□	□	■□	□		□	
	France	□	□	■	□	■	□	
	Croatie	■□		■□			□	
	Colombie	■-	-	■-	■-	■-	-	-
	Jamaïque	■□	□	□		■	□	
26ième (2001)	Sénégal	■-	-	■-	■-	-	-	-
	Syrie	-	-	■-	■-	-	■-	-
	Panama	-	■-	■-	■-	■-	-	-
	Ukraine	■-	-	■-	-	■-	-	-
	Israël	-	-	-	-	-	-	-
	Népal	-	■-	-	■-	■-	■-	■-
	Japon	■-	■-	■-	-	■-	-	-
	Allemagne	■-	-	■-	-	■-	■-	■-
25ième (2001)	Venezuela	-	-	■-	-	■-	-	-
	Honduras	■-	■-	■-	-	■-	-	-
	HK (Chine)	■-	-	■-	-	■-	-	-
	Rép. Corée	■-	■-	■-	■-	■-	-	-
	Bolivie	■-	■-	■-	■-	■-	-	-
	Togo	■-	-	-	-	■-	-	■-

Session du CDESC	État	Droits fondamentaux du travail						
		Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession		Liberté d'association et négociation collective	Abolition du travail des enfants		Élimination du travail forcé ou obligatoire	
		111	100	87/98	138	182	Gen	Trafic
24ième (2000)	Finlande	■-	-	-	-	-	-	-
	Portugal	■□	■	□	■	■		■
	Belgique	-	■-	-	-	■-	-	-
	Maroc	-	-	■-	■-	■-	-	-
23ième (2000)	Jordanie	□		■□	■			
	Mongolie	■-	-	-	-	■-	-	-
	Soudan	■-	-	-	-	-	-	-
	Kyrgyzstan	■-	-	■-	-	-	-	-
	Australie	-	-	■-	-	-	-	-
22ième (2000)	Italie	■				■		■
	Égypte	□		■□	■		□	
	Congo	■-	■-	-	-	■-	-	-
	Géorgie	■				■		
21ième (1999)	Bulgarie	■□		■□				
	Argentine	■□	■	□		■	□	
	Arménie	■						
	Cameroun	■□	□	■□			□	
	Mexique	■□	□	■□	■	■		
20ième (1999)	Iles Salomon	■		■	■	■		■
	Danemark	■	■	■□				
	Irlande	■-	-	■-	-	-	■-	-
	Tunisie	■	■	■□			□	
	Islande	■	■	□				
19ième (1998)	Canada		■□	■□			■□	
	Suisse	■-	■-	■-	-	-	-	-
	Israël	■			□			
	Chypre	■-	■-	-	-	-	■-	-
	Allemagne	■-	-	■-	-	■-	-	■-

Session du CDESC	État	Droits fondamentaux du travail						
		Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession		Liberté d'association et négociation collective	Abolition du travail des enfants		Élimination du travail forcé ou obligatoire	
		111	100	87/98	138	182	Gen	Trafic
18ième (1998)	Sri Lanka	■		■□		■		
	Pays-Bas	■	■□	■				
	Pologne	■	■	□				■
	Nigéria	■	■□	■□	□	■	□	
17ième (1997)	Uruguay	-	■-	■-	■-	-	-	-
	Azerbaïdjan			■□				
	Rep. Dom.	■	■□	■□	■	■	■	
	Irak	■□	■	■□	■		■	
	Luxembourg	■-	■-	-	-	■-	-	-
	R-U	■	□	■□				
	St Vincent	■-	-	■-	-	-	-	-
	Norvège	□	□	□				
16ième (1997)	Zimbabwe	-	-	■-	■-	-	-	-
	Russie	■		■	■□	■		
	Pérou	■□		■□	■	■		
	Libye	■		■□			■□	
15ième (1996)	Rep. Dom.	■	■□	□			■	
	Macao	□		■□	□			
	Finlande	■	■□	□				
	Bélarus	■		■□	□			
	Ile Maurice	■	■	■□				
14ième (1996)	Paraguay	■□	■□	■□	■	■	□	
	Espagne	■□	■□	□			□	
	Guatemala	■□		■□			■□	
	El Salvador		■	■	■		■□	
	Guinée	■□	■	■	■		□	

Session du CDESC	État	Droits fondamentaux du travail						
		Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession		Liberté d'association et négociation collective	Abolition du travail des enfants		Élimination du travail forcé ou obligatoire	
		111	100	87/98	138	182	Gen	Trafic
13ième (1995)	Colombie	▫	■	■▫	■	■	▫	
	Norvège	■▫	■▫	■▫				
	Ile Maurice	■	■	■▫				
	Ukraine	■		■			▫	
	Algérie	▫	▫	■▫			▫	
	Panama							
12ième (1995)	Rep. Corée	■-	■-	■-	-	-	-	-
	Portugal	■-	■-	-	■-	-	-	-
	Suède	-	-	-	-	-	-	-
	Suriname	■		■	■			
	Philippines	-	-	-	■-	■-	-	-
11ième (1994)	Mali	-	-	■-	■-	-	■-	-
	Suriname							
	UK (HK)	■-	-	-	-	-	-	-
	Argentine	▫	▫	▫				
	Rep. Dom.							
	Autriche	■▫	■▫	■▫			▫	
	Panama							
10ième (1994)	Belgique	■		■▫			▫	
	Ile Maurice	■	■	■▫	■		■	
	Gambie	-	■-	■-	-	-	-	-
	Uruguay			■▫	■	■		
	Roumanie	-	-	-	-	-	-	-
	Maroc	■	■▫	■▫	■		▫	
	Irak	-	-	-	-	-	-	-
	Kenya							
	Panama	-	-	-	-	-	-	-
	Philippines	-	-	-	-	-	-	-
	Rep. Dom.	-	-	-	-	-	-	-

Session du CDESC	État	Droits fondamentaux du travail						
		Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession		Liberté d'association et négociation collective	Abolition du travail des enfants		Élimination du travail forcé ou obligatoire	
		111	100	87/98	138	182	Gen	Trafic
9ième (1994)	Mexique	▫		■▫		■		
	Allemagne	■-	-	-	-	-	-	-
	Sénégal	■		■▫			▫	
	Nicaragua							
	Islande	■▫	■▫	■▫			▫	
	N-Zélande	▫	■	■	■			
8ième (1993)	Liban	-	-	-	-	-	-	-
	Iran	■						
	Vietnam			■	■	■		
	Canada							
	Kenya			■		■	▫	
	Australie	-	-	-	-	-	-	-

Légende :

■ : Observations finales du CDESC;

▫ : Commentaires de l'OIT transmis au CDESC;

- : Pas d'information transmise par l'OIT.

TABLEAU II

Source documentaire des Observations finales analysées 1993-2008

40e session	Bénin	E/C.12/BEN/CO/2 (05-05-2008)
40e session	France	E/C.12/FRA/CO/3 (30-04-2008)
40e session	Inde	E/C.12/IND/CO/5, E/C.12/IND/CO/5/Add.1 (07-05-2008)
40e session	Bolivie	E/C.12/BOL/CO/2 (07-05-2008)
39e session	Costa Rica	E/C.12/CRI/CO/4 (07-11-2008)
39e session	Ukraine	E/C.12/UKR/CO/5 (07-11-2007)
39e session	San Marino	E/C.12/SMR/CO/4 (09-11-2007)
39e session	Belgique	E/C.12/BEL/CO/3 (13-11-2007)
39e session	Paraguay	E/C.12/PRY/CO/3 (14-11-2007)
38e session	Lettonie	E/C.12/LVA/CO/1 (08-05-2007)
38e session	Hongrie	E/C.12/HUN/CO/3 (02-05-2007)
38e session	Finlande	E/C.12/FIN/CO/5 (07-05-2007)
38e session	Népal	E/C.12/NPL/CO/2 (01-05-2007)
38e session	Antilles néerlandaises	E/C.12/NLD/CO/3/Add.1 (04-05-2007)
37e session	Albanie	E/C.12/ALB/CO/1 (15-11-2006)
37e session	El Salvador	E/C.12/SLV/CO/2 (09-11-2006)
37e session	Tadjikistan	E/C.12/TJK/CO/1 (10-11-2006)
37e session	Macédoine	E/C.12/MKD/CO/1 (14-11-2007)
37e session	Pays-Bas	E/C.12/NLD/CO/3 (07-11-2006)
36e session	Maroc	E/C.12/MAR/CO/2 (10-05-2006)
36e session	Monaco	E/C.12/MCO/CO/1 (02-05-2006)
36e session	Liechtenstein	E/C.12/LIE/CO/1 (03-05-2006)
36e session	Mexique	E/C.12/MEX/CO/4 (09-05-2006)
36e session	Canada	E/C.12/CAN/CO/4, E/C.12/CAN/CO/5 (05-05-2006)
35e session	Autriche	E/C.12/AUT/CO/3 (25/01/2006)
35e session	Libye	E/C.12/LYB/CO/2 (25/01/2006)
35e session	Slovénie	E/C.12/SVN/CO/1 (25/01/2006)
35e session	Bosnie Herzégovine	E/C.12/BIH/CO/1 (24/01/2006)
35e session	Ouzbékistan	E/C.12/UZB/CO/1 (24/01/2006)
34e session	Zambie	E/C.12/1/Add.106 (23/06/2005)
34e session	Serbie	E/C.12/1/Add.108 (23/06/2005)
34e session	Norvège	E/C.12/1/Add.109 (23/06/2005)
34e session	Chine	E/C.12/1/Add.107 (13/05/2005)
33e session	Malte	E/C.12/1/Add.101 (14/12/2004)
33e session	Danemark	E/C.12/1/Add.102 (14/12/2004)
33e session	Italie	E/C.12/1/Add.103 (14/12/2004)
33e session	Azerbaïdjan	E/C.12/1/Add.104 (14/12/2004)

33e session	Chili	E/C.12/1/Add.105 (26/11/2004)
32e session	Équateur	E/C.12/1/Add.100 (07/06/2004)
32e session	Lituanie	E/C.12/1/Add.96 (07/06/2004)
32e session	Grèce	E/C.12/1/Add.97 (07/06/2004)
32e session	Kuwait	E/C.12/1/Add.98 (07/06/2004)
32e session	Espagne	E/C.12/1/Add.99 (07/06/2004)
31e session	Rep. de Moldavie	E/C.12/1/Add.91 (12/12/2003)
31e session	Yemen	E/C.12/1/Add.92 (12/12/2003)
31e session	Guatemala	E/C.12/1/Add.93 (12/12/2003)
31e session	Russie	E/C.12/1/Add.94 (12/12/2003)
31e session	RDC	E/C.12/1/Add.95 (12/12/2003)
30e session	Luxembourg	E/C.12/1/Add.86 (26/06/2003)
30e session	Brésil	E/C.12/1/Add.87 (26/06/2003)
30e session	Nouvelle-Zélande	E/C.12/1/Add.88 (26/06/2003)
30e session	Islande	E/C.12/1/Add.89 (26/06/2003)
30e session	Israël	E/C.12/1/Add.90 (26/06/2003)
29e session	Rep. slovaque	E/C.12/1/Add.81 (19/12/2002)
30e session	Pologne	E/C.12/1/Add.82 (19/12/2002)
29e session	Georgie	E/C.12/1/Add.83 (19/12/2002)
29e session	Iles Salomon	E/C.12/1/Add.84 (19/12/2002)
29e session	Estonie	E/C.12/1/Add.85 (19/12/2002)
28e session	Rep. Tchèque	E/C.12/1/Add.76 (05/06/2002)
28e session	Irlande	E/C.12/1/Add.77 (05/06/2002)
28e session	Bénin	E/C.12/1/Add.78 (05/06/2002)
28e session	Royaume-Uni	E/C.12/1/Add.79 (05/06/2002)
28e session	Trinidad et Tobago	E/C.12/1/Add.80 (05/06/2002)
27e session	Colombie	E/C.12/1/Add.74 (06/12/2001)
27e session	Suède	E/C.12/1/Add.70 (30/11/2001)
27e session	Algérie	E/C.12/1/Add.71 (30/11/2001)
27e session	France	E/C.12/1/Add.72 (30/11/2001)
27e session	Croatie	E/C.12/1/Add.73 (30/11/2001)
27e session	Jamaïque	E/C.12/1/Add.75 (30/11/2001)
26e session	Sénégal	E/C.12/1/Add.62 (24/09/2001)
26e session	Rep. de Syrie	E/C.12/1/Add.63 (24/09/2001)
26e session	Panama	E/C.12/1/Add.64 (24/09/2001)
26e session	Ukraine	E/C.12/1/Add.65 (24/09/2001)
26e session	Népal	E/C.12/1/Add.66 (24/09/2001)
26e session	Japon	E/C.12/1/Add.67 (24/09/2001)
26e session	Allemagne	E/C.12/1/Add.68 (24/09/2001)
26e session	Israël	E/C.12/1/Add.69 (31/08/2001)
25e session	Venezuela	E/C.12/1/Add.56 (21/05/2001)
25e session	Honduras	E/C.12/1/Add.57 (21/05/2001)
25e session	Chine	E/C.12/1/Add.58 (21/05/2001)
25e session	Rep. de Corée	E/C.12/1/Add.59 (21/05/2001)
25e session	Bolivie	E/C.12/1/Add.60 (21/05/2001)
25e session	Togo	E/C.12/1/Add.61 (21/05/2001)

24e session	Finlande	E/C.12/1/Add.52 (01/12/2000)
24e session	Portugal	E/C.12/1/Add.53 (01/12/2000)
24e session	Belgique	E/C.12/1/Add.54 (01/12/2000)
24e session	Maroc	E/C.12/1/Add.55 (01/12/2000)
23e session	Jordanie	E/C.12/1/Add.46 (01/09/2000)
23e session	Mongolie	E/C.12/1/Add.47 (01/09/2000)
23e session	Soudan	E/C.12/1/Add.48 (01/09/2000)
23e session	Kyrgyzstan	E/C.12/1/Add.49 (01/09/2000)
23e session	Australie	E/C.12/1/Add.50 (01/09/2000)
22e session	Italie	E/C.12/1/Add.43 (23/05/2000)
22e session	Égypte	E/C.12/1/Add.44 (23/05/2000)
22e session	Congo	E/C.12/1/Add.45 (23/05/2000)
22e session	Georgie	E/C.12/1/Add.42 (17/05/2000)
21e session	Bulgarie	E/C.12/1/Add.37 (08/12/1999)
21e session	Argentine	E/C.12/1/Add.38 (08/12/1999)
21e session	Arménie	E/C.12/1/Add.39 (08/12/1999)
21e session	Cameroun	E/C.12/1/Add.40 (08/12/1999)
21e session	Mexique	E/C.12/1/Add.41 (08/12/1999)
20e session	Iles Salomon	E/C.12/1/Add.33 (14/05/1999)
20e session	Danemark	E/C.12/1/Add.34 (14/05/1999)
20e session	Irlande	E/C.12/1/Add.35 (14/05/1999)
20e session	Tunisie	E/C.12/1/Add.36 (14/05/1999)
20e session	Islande	E/C.12/1/Add.32 (12/05/1999)
19e session	Canada	E/C.12/1/Add.31 (10/12/1998)
19e session	Suisse	E/C.12/1/Add.30 (07/12/1998)
19e session	Israël	E/C.12/1/Add.27 (04/12/1998)
19e session	Chypre	E/C.12/1/Add.28 (04/12/1998)
19e session	Allemagne	E/C.12/1/Add.29 (04/12/1998)
18e session	Nigeria	E/C.12/1/Add.23 (16/06/1998)
18e session	Sri Lanka	E/C.12/1/Add.24 (16/06/1998)
18e session	Pays Bas	E/C.12/1/Add.25 (16/06/1998)
18e session	Pologne	E/C.12/1/Add.26 (16/06/1998)
17e session	Uruguay	E/C.12/1/Add.18 (22/12/1997)
17e session	Azerbaïdjan	E/C.12/1/Add.20 (22/12/1997)
17e session	Rep. Dominicaine	E/C.12/1/Add.16 (12/12/1997)
17e session	Irak	E/C.12/1/Add.17 (12/12/1997)
17e session	Royaume-Uni	E/C.12/1/Add.19 (12/12/1997)
17e session	Luxembourg	E/C.12/1/Add.22 (12/12/1997)
17e session	Saint Vincent et Gr.	E/C.12/1/Add.21 (02/12/1997)
17e session	Norvège	E/C.12/1995/18, paras.203-227 (01/12/1997)
16e session	Zimbabwe	E/C.12/1/Add.12 (20/05/1997)
16e session	Russie	E/C.12/1/Add.13 (20/05/1997)
16e session	Pérou	E/C.12/1/Add.14 (20/05/1997)
16e session	Libye	E/C.12/1/Add.15 (20/05/1997)
15e session	Royaume-Uni	E/C.12/1/Add.10 (06/12/1996)

15e session	Rep. Dominicaine	E/C.12/1/Add.6 (06/12/1996)
15e session	Finlande	E/C.12/1/Add.8 (05/12/1996)
15e session	Belarus	E/C.12/1/Add.7/Rev.1(02/12/1996)
15e session	Maurice	E/C.12/1995/18, paras.228-247 (07/10/1996)
14e session	Paraguay	E/C.12/1/Add.1 (28/05/1996)
14e session	Espagne	E/C.12/1/Add.2 (28/05/1996)
14e session	Guatemala	E/C.12/1/Add.3 (28/05/1996)
14e session	El Salvador	E/C.12/1/Add.4 (28/05/1996)
14e session	Guinée	E/C.12/1/Add.5 (28/05/1996)
13e session	Colombie	E/C.12/1995/12 (28/12/1995)
13e session	Norvège	E/C.12/1995/13 (28/12/1995)
13e session	Maurice	E/C.12/1995/14 (28/12/1995)
13e session	Ukraine	E/C.12/1995/15 (28/12/1995)
13e session	Algérie	E/C.12/1995/17 (28/12/1995)
13e session	Algérie	E/C.12/1995/18, paras.278-305 (08/12/1995)
13e session	Colombie	E/C.12/1995/18, paras.173-202 (06/12/1995)
13e session	Panama	E/C.12/1995/18, paras.306-312 (01/12/1995)
12e session	Rep. De Corée	E/C.12/1995/3 (07/06/1995)
12e session	Portugal	E/C.12/1995/4 (07/06/1995)
12e session	Suède	E/C.12/1995/5 (07/06/1995)
12e session	Suriname	E/C.12/1995/6 (07/06/1995)
12e session	Philippines	E/C.12/1995/7 (07/06/1995)
11e session	Mali	E/C.12/1994/17 (21/12/1994)
11e session	Suriname	E/C.12/1994/18 (21/12/1994)
11e session	Royaume-Uni	E/C.12/1994/19 (21/12/1994)
11e session	Argentine	E/C.12/1994/14 (19/12/1994)
11e session	Rep. Dominicaine	E/C.12/1994/15 (19/12/1994)
11e session	Autriche	E/1995/22, paras.243-263 (14/12/1994)
11e session	Panama	E/1995/22 , paras.356-362 (06/12/1994)
10e session	Belgique	E/C.12/1994/7 (31/05/1994)
10e session	Maurice	E/C.12/1994/8 (31/05/1994)
10e session	Gambie	E/C.12/1994/9 (31/05/1994)
10e session	Uruguay	E/C.12/1994/3 (30/05/1994)
10e session	Roumanie	E/C.12/1994/4 (30/05/1994)
10e session	Maroc	E/C.12/1994/5 (30/05/1994)
10e session	Irak	E/C.12/1994/6 (30/05/1994)
10e session	Kenya	E/1995/22, paras.159-164 (20/05/1994)
10e session	Panama	E/1995/22, paras.211-215 (20/05/1994)

10e session	Philippines	E/1995/22, paras.216-220 (20/05/1994)
10e session	Rep. dominicaine	E/1995/22,paras.206-210 (05/05/1994)
9e session	Mexique	E/C.12/1993/16 (05/01/1994)
9e session	Allemagne	E/C.12/1993/17 (05/01/1994)
9e session	Senégal	E/C.12/1993/18 (05/01/1994)
9e session	Nicaragua	E/C.12/1993/14 (04/01/1994)
9e session	Islande	E/C.12/1993/15 (04/01/1994)
9e session	Nouvelle-Zélande	E/C.12/1993/13 (03/01/1994)
8e session	Liban	E/C.12/1993/10 (09/06/1993)
8e session	Iran (Rep. Isl)	E/C.12/1993/7 (09/06/1993)
8e session	Viet Nam	E/C.12/1993/8 (09/06/1993)
8e session	Canada	E/C.12/1993/5 (03/06/1993)
8e session	Kenya	E/C.12/1993/6 (03/06/1993)
8e session	Australie	E/C.12/1993/9 (03/06/1993)

TABLEAU III

Compilation des rapports transmis par l'OIT au CDESC et États membres concernés 1994-2008

2008

Report on Progress in Achieving Observance of the Provisions of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, Fortieth session of the Working Group of the Committee on Economic, Social And Cultural Rights, Geneva, 28 April-16 May 2008, Country Information Note.

- Bolivie;

Report on Progress in Achieving Observance of the Provisions of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, Pre-Sessional Working Group of the Committee on Economic, Social And Cultural Rights, Geneva, 19-23 May 2008, Country Information Note.

- Brésil;
- Australie;
- Royaume-Uni.

2006

Report on Progress in Achieving Observance of The Provisions of The International Covenant on Economic, Social And Cultural Rights, Committee on Economic, Social And Cultural Rights, Geneva, 1- 19 May 2006, Country Information Note.

- Mexique;

Report on Progress In Achieving Observance of The Provisions of The International Covenant on Economic, Social And Cultural Rights, Pre-Sessional Working Group of the Committee on Economic, Social And Cultural Rights, Geneva, 27 November to 1 December 2006, Country Information Note (Reference : ESC 1005-03-102)

- Népal;
- Belgique;
- Costa Rica;
- Ukraine.

2004

Report on Progress In Achieving Observance of The Provisions of The International Covenant on Economic, Social And Cultural Rights, Pre-Sessional Working Group of the Committee on Economic, Social And Cultural Rights, Geneva, April 2004.

- Chine;

E.C/12/2004/SA/1

- Équateur;
- Koweït;
- Espagne;
- Grèce;
- Lituanie.

E.C/12/2004/SA/2

- Azerbaïdjan;
- Chili;
- Danemark;
- Italie.
- Malte;

2003

Report on Progress In Achieving Observance of The Provisions of The International Covenant on Economic, Social And Cultural Rights, Pre-Sessional Working Group of the Committee on Economic, Social And Cultural Rights, Geneva, 1-5 December 2003

- Azerbaïdjan;
- Chili;
- Italie.

E.C/12/2003/SA/1

- Brésil;
- Islande;
- Israël;
- Luxembourg.
- Nouvelle-Zélande;

E.C/12/2003/SA/2

- Guatemala;
- Moldavie;
- Russie;
- Yémen.

2002

E.C/12/2002/SA/1

- Bénin;
- République Tchèque;
- Irlande.
- Royaume Uni;
- Royaume Uni (Territoires non métropolitains);
- Trin.et Tobago;

E.C/12/2002/SA/5

- Estonie;
- Géorgie
- Guatemala (pré-session);
- Lituanie (pré-session);
- Pologne;
- République Slovaque;
- Iles Salomon.

2001

E.C/12/2001/SA/1

- Algérie;
- Croatie;
- République Tchèque;
- France;
- Irlande;
- Jamaïque.

2000

E.C/12/2000/SA/1

- Égypte;
- Georgie;
- Italie;
- Jordanie.
- Portugal;

1999

E.C/12/1999/SA/1

- Argentine;
- Arménie;
- Bulgarie;
- Cameroun.
- Mexique;

1998

E/1998/17

- Pays Bas;
- Aruba;
- Antilles Néerlandaises;
- Nigeria;
- Pologne;
- Iles Salomon;
- Sri Lanka;
- Bulgarie;
- Canada.
- Danemark;
- Islande;
- Israël;
- Tunisie;

1997

E/1997/55

- République Centrafricaine;
- Guyanne;
- Jamahiriya arabe libyenne;
- Pérou;
- Fédération de Russie;
- Zimbabwe;
- Azerbaïdjan;
- Irak;
- Luxembourg.
- Nigeria
- Saint Vincent et les Grenadines;
- Royaume-Uni;

1996

E/1996/98

- Bélarus;
- Finlande;
- Honduras;
- Jamahiriya arabe libyenne;
- Portugal (Macao);
- République Dominicaine;
- Royaume Uni (Hong Kong).

E/1996/40

- Espagne;
- El Salvador;
- Guatemala;
- Guinée.
- Paraguay;

1995

E/1995/5

- Autriche;
- Argentine;
- Suriname;
- Royaume-Uni.

E/1995/127

- Maurice;
- Algérie;
- Colombie;
- République Dominicaine;
- El Salvador;
- Guatemala;
- Guyanne;
- Norvège
- Paraguay;
- Ukraine.

1994

E/1994/5

- Canada;
- Vietnam;
- Iran;
- Nouvelle-Zélande;
- Islande;
- Mexique.
- Sénégal;

E/1994/63

- Kenya;
- Uruguay;
- Maroc.